

L'usage de la violence est-il légitime en politique ?  
• Michel Tubiana 34

Résistances et terrorismes  
• Gilles Manceron 36

Les années 1890 : le temps des attentats  
• Madeleine Rebérioux 40

Violence et droit : une cohabitation impossible  
• Entretien avec Jean-Jacques De Felice 42

Les dégâts de la griserie de la violence  
• Entretien avec Mohammed Harbi 44

La lutte antiterroriste et l'État de droit  
• Entretien avec Jean-Pierre Getti 47

© Morel / Edberg



L'horreur des attentats du 11 septembre 2001, avec leurs milliers de victimes civiles de toutes nationalités, simples citoyens se rendant à leur travail frappés comme auraient pu l'être à leur place d'innombrables autres habitants de la planète, si les meurtriers avaient visé un autre objectif, a conduit à une nouvelle étape dans la condamnation universelle du terrorisme. Mais cette unanimité n'est-elle pas trompeuse ? Et qu'est-ce, au juste, que le terrorisme ?

Si, au sens strict, il peut être défini comme le meurtre aveugle d'une population civile, on doit convenir que les limites de ce phénomène ne sont pas si aisées à tracer par rapport à la question, plus générale, du recours à la violence en politique. S'interroger sur le terrorisme implique donc de le faire, plus généralement, sur les contextes qui justifient ou non la violence politique et les cibles qu'elle peut se donner. Ainsi, pour traiter du terrorisme, Michel Tubiana choisit de parler de toutes les violences aux motifs politiques, aussi bien celles commises par des individus ou des groupes, que par des armées régulières ou des États. Pour lui, le recours à la violence est toujours un échec. Il ne se résout pas à la considérer comme inévitable, et souligne au contraire que l'action des défenseurs des droits de l'homme tend à imposer le droit comme la seule réponse adaptée au règlement des conflits.

Mais l'Histoire comme l'actualité fourmillent de violences et de négations des droits. Des menées anarchistes aux « lois scélérates » de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle évoquées par Madeleine Rebérioux, on constate que les États ont toujours tendance à prendre la violence subversive comme prétexte pour restreindre les libertés. Le terrorisme, d'ailleurs, est difficile à délimiter. Non seulement ses initiateurs peuvent être très divers, mais la question est brouillée par le fait que des luttes armées légitimes se voient régulièrement qualifier d'entreprises terroristes par les dictatures qu'elles combattent. Gilles Manceron rappelle ainsi l'utilisa-

tion abusive du terme pendant la seconde guerre mondiale par la propagande des nazis et collaborateurs, en même temps qu'il évoque les débats qui ont traversé la Résistance française quant aux méthodes de lutte et à l'opportunité de telle ou telle forme d'attentats susceptibles de provoquer des victimes civiles.

Cette interrogation sur le choix ou le refus de telle ou telle forme d'action violente ne doit échapper à aucun mouvement de résistance armée, y compris ceux dont la cause est la plus légitime. Car la justesse d'un combat ne suffit pas à prémunir ceux qui le mènent contre une dérive vers des méthodes terroristes. C'est précisément l'apport essentiel de Mohammed Harbi que de s'interroger, dans le cas du FLN algérien dont il a été l'un des cadres, sur l'incapacité de ses chefs à empêcher les dérives au sein de leurs propres troupes (dans un contexte, certes, où d'autres formes de terrorismes, de la part de l'armée française et de l'OAS, leur compliquaient singulièrement la tâche). Car frapper délibérément des civils, même dans le cas d'une lutte armée légitime, conduit droit à un cycle de violences aveugles que, une fois entamé, il est bien difficile d'interrompre. En défenseur de la non-violence, Jean-Jacques De Felice affirme quant à lui sa conviction personnelle profonde que l'idée même de violence est incompatible avec celle de démocratie.

Face au terrorisme, la meilleure réponse reste toujours le droit. Se croire autorisé à employer les mêmes méthodes que l'adversaire serait une erreur funeste qui conduit à lui ressembler et donc à lui donner raison. Enfin, Jean-Pierre Getti, président de la cour d'assises spéciale qui avait été appelée à juger en 1999, lors d'un procès de masse et dans un gymnase jouxtant la prison de Fresnes, les prévenus présentés comme liés au « réseau Chalabi », est bien placé pour alerter sur les dangers de toute justice d'exception.



## L'usage de la violence est-il légitime en politique ?

MICHEL TUBIANA

**Si la violence en politique est toujours un « mal », force est de constater que, dans certaines conditions, son usage devient une nécessité. Le nier reviendrait à ignorer le droit à l'insurrection qui fait partie des droits de l'homme. Mais cela ne justifie pas le terrorisme, dont une des formes les moins évoquées est le terrorisme d'État.**

**Quel monde est possible quand la violence est une réalité quotidienne, quand elle est le seul moyen d'expression politique ?**  
© Fayez Nureddine / AFP

Vieux débat que celui de l'usage de la violence en politique, certainement aussi vieux que l'organisation sociale de l'humanité. Il continue, cependant, à agiter nos sociétés même si, depuis la fin de la guerre d'Algérie et sauf exception, il ne trouve à s'appliquer que chez les autres. Le plus souvent la violence politique est devenue un produit d'exportation : exportation de nos armes et de nos troupes, importation d'une violence qui a trouvé à s'exercer sur le sol français pour des motifs extérieurs à nos frontières. Inévitablement, la perception que nous avons alors de la violence est déformée par la distance de ses effets ou de ses causes. Il faut se remémorer certains principes et rappeler ce qui, me semble-t-il et en définitive, ne sont que des évidences. Circonscrivons le propos. J'évoque une violence où l'intérêt personnel des acteurs n'est pas directement en cause. Il ne s'agit donc nullement de prendre en compte ici tous les phénomènes de violence sociale et encore moins d'une approche des actes de vio-

lence individuels marqués par le seul intérêt personnel et immédiat. En revanche, ce sont toutes les violences commises pour des motifs politiques dont je parle, c'est-à-dire celles commises par des individus, des groupes, des armées régulières ou non, des États ou des autorités, etc.

### Le recours à la violence est un constat d'échec

Postulons tout d'abord ceci : sauf à verser dans une conception du monde et des rapports humains fondée uniquement sur des rapports de forces et sur une hiérarchie des forces en présence, c'est-à-dire dénuée de toute référence à l'unicité du genre humain et à l'égalité des droits, le recours à la violence est un échec et signifie que l'on n'a pas su prévenir, que des injustices ont été commises, qu'une agression a eu lieu, les causes sont multiples. En ce sens, les pacifistes ont raison : on aurait toujours pu

faire autrement. Leur erreur est ailleurs, celle de postuler une humanité parfaite qui ignore tout égarement. La conjugaison de ces deux axiomes conduit, d'une part, à ne jamais considérer que le recours à la violence est chose normale et, d'autre part, à admettre que, pour être le résultat d'une faute, la violence peut être l'ultime recours. La violence n'est donc pas le moyen de faire de la politique autrement, elle ne serait alors que l'expression illégitime d'une volonté de pouvoir ; elle n'est admissible qu'en toute dernière instance lorsque la préservation ou le rétablissement des droits reconnus universellement le justifient.

### La violence d'État la seule légitime ?

Au crible de ces critères, tous les acteurs devraient être égaux. Les États, les peuples, les groupes, répondent aux mêmes exigences et l'on ne saurait admettre une plus grande légitimité aux uns ou aux autres, dès lors qu'il s'agit de juger du bien-fondé du recours à la violence. On sent bien que tel n'est pourtant pas le cas, il suffit de réfléchir sur les mots communément utilisés pour le constater. Ainsi en est-il du terme terrorisme dont l'usage montre les différences qui sont à l'œuvre. Le dictionnaire en donne, l'ordre est d'importance, les définitions suivantes : 1) Nom donné, dans la période qui suivit sa chute, au système de gouvernement de la Terreur durant la Révolution française ; 2) Usage systématique de la violence (attentats, destructions, prises d'otages, etc.) auquel recourent certaines organisations politiques pour favoriser leurs desseins ; 3) Terrorisme d'État : recours systématique à des mesures d'exception, à des actes violents par un gouvernement agissant contre ses propres administrés.

Le code pénal français, quant à lui, définit le terrorisme comme un certain nombre de crimes commis dans le but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. Des projets d'accords internationaux définissent le terrorisme comme divers actes criminels destinés à semer la terreur pour changer les structures de l'État. Partant d'une attitude du pouvoir politique, la Terreur de la Révolution française, la définition pénale du terrorisme comme son acception dans le langage courant renvoient maintenant à la violence d'individus ou de groupes dirigée contre l'État et/ou la population. Les termes de « terrorisme d'État » ne sont, en fait, qu'exceptionnellement employés et ont plus cours dans les ONG que dans les cénacles internationaux ou auprès des pouvoirs publics. Aucun chef d'État n'a jamais qualifié Vladimir Poutine de « terroriste » alors que ce qui se passe en Tchétchénie relève de la terreur d'État. On voit bien le glissement qui s'est opéré : la violence des États ne serait pas de la même nature que celle de ses opposants, ceux-ci n'auraient pas la même légitimité à utiliser la violence que les États. Ce monopole d'État de la violence, d'évidence lorsqu'il s'agit d'assurer le droit à la sûreté individuelle, permet de rejeter les opposants dans la catégorie dévalorisante de « terroristes » et interdit de s'interroger sur la légitimité de l'État ou de ses opposants comme sur la nature des moyens utilisés. C'est ainsi que tous les régimes dictatoriaux ont pu, en permanence, et cela n'a pas changé, qualifier leurs opposants de « terroristes », étendant même cette qualification, parfois, à la simple expression d'une pensée critique.

Au risque d'enfoncer une porte ouverte, il faut dire que l'État n'est pas plus légitime à user d'une violence politique que quiconque, si cette violence ne s'exerce pas à l'encontre de ceux qui remettraient en cause des droits univer-

sellement reconnus. À l'inverse, la résistance à l'oppression est un droit inaliénable, comme le rappelle l'article 35 de la Déclaration des droits de l'homme de 1793 : « *Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.* »

La question n'est donc pas de savoir si la violence politique est « un mal » – elle est l'est toujours –, mais qui en use, pourquoi et comment. Il faut refuser les schémas simplistes qui conduisent à dénier le droit à la révolte et à ne reconnaître comme seule violence légitime que celle à laquelle les États ont recours. Mais à cette question s'ajoute la question des moyens utilisés : à supposer que le recours à la violence s'impose, tout est-il permis ? Autrement dit, est-ce que le bien-fondé d'une révolte ou de la répression de ceux qui portent atteinte à la démocratie justifie tout ? À l'évidence non.

### Refus des lois d'exception

Si l'on accepte le recours à la violence politique, dans l'hypothèse où il est nécessaire de préserver ou de rétablir des droits universellement reconnus, on ne saurait admettre que ce recours constitue, par ses méthodes, une violation de ces droits. Pour un État démocratique, cela implique le refus des lois d'exception et de pratiques non moins d'exception. Pour ceux qui combattent pour leur liberté, c'est s'interdire de s'attaquer à des populations civiles ou de mener des actions aveugles. Rien, y compris le désespoir, ne peut justifier la violence aveugle sous quelque forme que ce soit. C'est là que prend alors son sens la dénomination de « terrorisme ». Que ce soit l'État qui en use ou ses opposants, le terrorisme qualifie des moyens utilisés et non le contenu d'une démarche politique.

L'humanité a une longue histoire de violence et, sans doute, n'est-ce pas terminé. Nous serons probablement obligés de vivre encore longtemps avec cette hypothèque qui pèse sur le monde entier. Nous ne pouvons nous contenter d'en prendre acte et de considérer que cela est inévitable. L'action d'une organisation comme la Ligue des droits de l'homme, mais aussi comme bien d'autres, tend à dire le contraire et à utiliser le droit comme la voie du règlement des conflits : là est le sens de notre combat. ●

**REFUSER LES SCHÉMAS SIMPLISTES QUI CONDUISENT À DÉNIER LE DROIT À LA RÉVOLTE ET À NE RECONNAÎTRE COMME SEULE VIOLENCE LÉGITIME QUE CELLE À LAQUELLE LES ÉTATS ONT RECOURS**



**Sabotage par les FFI d'une ligne de chemin de fer près de Pau en juillet 1944**  
© DR

## Résistances et terrorismes

GILLES MANCERON

**Si le terme « terroriste » vient immédiatement à l'esprit pour qualifier certains actes barbares, le terrorisme en général est loin d'être un phénomène facile à délimiter. Ses initiateurs, États tout puissants ou petits groupes de conspirateurs, peuvent être très divers. Et la question est brouillée par le fait que des luttes armées légitimes se voient régulièrement qualifier d'entreprises terroristes par leurs adversaires. Rien n'est moins simple que de s'entendre sur les acceptions précises du terme.**

**S**uite aux attentats du 11 septembre 2001, se sont multipliées dans le monde entier les dénonciations quasi unanimes du terrorisme. Mais cette unanimité des démocrates et des dictateurs dissimule bien des questions, car il n'est pas si aisé de définir avec précision un acte terroriste. La définition la plus courante consiste à qualifier de

terrorisme le fait de frapper aveuglément une population civile, de tuer des personnes auxquelles on n'a rien à reprocher individuellement et dont on ignore même l'identité, que ce soit par des bombes dans des lieux publics ou par toute autre manière de s'en prendre à leur vie.

Mais la diversité des faits que l'on a vu qualifier de « terroristes » comme la diversité des définitions des dictionnaires nous conduisent à compliquer la définition. Le terrorisme n'est pas seulement le fait d'opposants aux pouvoirs en place. Le mot terrorisme est apparu dans la langue française pour qualifier (et disqualifier ?) les partisans d'une terreur d'État, en l'occurrence celle que, face à l'invasion étrangère et dans le contexte de la politique dite de « Salut public », la Convention montagnarde, en 1793, se jugeait contrainte d'imposer. Cette étymologie contient une part d'injustice, car bien d'autres terreur d'État, non justifiées par les mêmes menaces et répondant à des motifs infiniment moins nobles, sont apparues ensuite, en particulier les « Terreurs blanches » frappant les révolutionnaires et les défenseurs des droits de l'homme, qui n'ont pas laissé le même souvenir dans les mémoires. Reste que le premier terrorisme dont le langage ait gardé la trace, en l'occurrence, était le fait d'un État. Et les dictionnaires confirment cet aspect des choses, tel le Larousse, qui définit, par exemple, non seulement le terrorisme comme un « ensemble d'actes de violences commis par des groupes révolutionnaires », mais aussi comme un « régime de violence institué par un gouvernement ».

Surgit donc une première question : alors que l'on associe souvent les actes terroristes à l'action de groupes subversifs, n'a-t-on pas tendance à oublier que des États peuvent aussi en être responsables ? Mais ce n'est pas la seule. On se trouve aussi confronté au problème, plus délicat encore, de la distinction entre une résistance armée légi-

time et une lutte violente condamnable – distinction d'autant plus délicate, parfois, que d'authentiques résistants sont souvent qualifiés de « terroristes » par leurs adversaires. Distinction que l'on retrouve dans le cas des guerres, entre une guerre défensive nécessaire au regard de la cause des droits de l'homme et une guerre d'agression illégitime. Enfin, troisième problème : dans le cas d'un combat armé dont la cause peut être considérée comme juste, toute violence est-elle légitime, y compris celle frappant indistinctement des civils ? Voici quelques-unes des questions que l'on est obligé de se poser si on ne veut pas que la condamnation du terrorisme ne soit qu'une formule creuse et que l'unanimité qui marque son rejet, notamment depuis le 11 septembre, ne soit qu'un leurre.

**«L'affiche rouge», affiche allemande contre les actes de Résistance du réseau FTP-MOI commandé par Missak Manouchian en 1944**  
© DR

### Violence d'État et violence subversive

Nous ne devons jamais oublier que ceux qui ont le plus grand pouvoir de terroriser des populations civiles sont des États. Les pires attentats des groupes subversifs n'ont jamais fait un nombre de victimes comparable aux effets des répressions organisées par les États autoritaires. Tout le XIX<sup>e</sup> siècle en témoigne, de l'Espagne à la Russie, où, par exemple, la répression de la Commune de Paris a fait infiniment plus de victimes civiles que l'insurrection qui l'avait précédée. Or l'alibi des terreur étatiques est toujours la mise en exergue des méfaits des violences subversives. Les dictatures qualifient toujours de « terroriste » l'opposition armée à leur propre arbitraire, même quand cette violence est la seule forme de lutte qu'elles laissent à leurs opposants.

Les ravages des « commandos d'élite » de Vladimir Poutine en Tchétchénie sont bel et bien les manifestations d'un redoutable terrorisme d'État ; or ils sont « justifiés », surtout depuis le 11 septembre, au nom de la sacro-sainte croisade contre le terrorisme. Le droit à l'insurrection, pourtant, est un droit de l'homme, non seulement affirmé avec insistance dans la Déclaration de 1793 (articles 33, 34 et 35), mais déjà présent dans celle de 1789 qui proclame dans son article 2 le droit à la « résistance à l'oppression » et réaffirmé dans la Déclaration universelle de 1948 qui reconnaît le « suprême recours » que constitue la « révolte contre la tyrannie et l'oppression » (préambule). C'est au nom de ce principe que de nombreux mouvements de résistance, tels l'ANC en Afrique du Sud, ont eu recours à la lutte armée.

Dans le cas de la Résistance française, comme dans celui des autres résistances européennes contre le nazisme, la violence de l'occupation allemande légitimait entièrement le recours aux armes. Or, la propagande de l'occupant et celle de leurs collaborateurs ont partout tenté de disqualifier ce combat en désignant les résistants sous le vocable de terroristes. Ainsi, dans la France occupée, les journaux au service des nazis tels Signal ou Gringoire n'avaient de cesse d'employer ce terme pour essayer de discréditer les combattants de l'ombre. Tout comme, à partir de 1943, ils l'employaient aussi pour désigner les aviateurs alliés qui bombardaient en France des objectifs militaires et dont on se hâtait de montrer en image les destructions d'immeubles et les victimes civiles.

Pendant la guerre d'Algérie, alors que la révolte armée n'était que le résultat de l'échec de toutes les tentatives de réformes pour instiller un peu de démocratie dans un système colonial bloqué qui était bel et bien une variante d'apartheid, l'ensemble des actions armées du FLN ont été qualifiées de « terroristes » par les autorités et la grande



presse. Cela tandis que l'État français pratiquait contre des personnalités jugées trop proches de la « rébellion » des assassinats proprement terroristes, notamment sous le couvert de la « Main rouge », prétendue organisation activiste d'extrême droite, mais en réalité « faux nez » des services secrets français.

En revanche, dans les années 1970, lorsqu'en Europe des mouvements gauchistes et contestataires s'opposaient aux pouvoirs en place, le contexte politique et institutionnel ne permettait certainement pas de légitimer le recours à la violence pour combattre les institutions. Les groupes français, même ceux d'inspiration maoïste, l'ont compris, s'arrêtant au seuil de la violence, tandis que d'autres, en Ita-

**« La France », quotidien publié par des collaborateurs français à Sigmaringen, février 1945**  
© DR





Un civil européen dont la voiture a sauté sur une mine en Algérie en 1956

© DR

population peuvent assurément être qualifiées de terroristes, mais doit-on pour autant faire l'impasse sur la qualification du conflit dans lequel ces actes prennent place ? Peut-on, par exemple, faire l'amalgame entre les mitraillages par la Luftwaffe des réfugiés traversant la France lors de l'exode de juin 1940 et les bombardements de Dresde par les alliés, qui ont fait pourtant bien davantage de victimes (250 000 morts) en février 1945 ? Ou l'amalgame entre les bombardements de Londres ou de Coventry par Hitler à la fin de l'année 1940 et ceux, pourtant plus meurtriers, d'Hiroshima et de Nagasaki par les Américains en août 1945 ? Assurément, les contextes, les buts poursuivis et la nature des combats menés par ceux qui les ont décidés ne sont pas les mêmes. Dans une guerre qui s'avère nécessaire contre une menace à la démocratie, peut-on prétendre totalement éviter les victimes innocentes ? La question se pose aussi en ces termes dans le cas des

conflits du Kosovo et de l'Afghanistan, où les propagandes de Milosevic et des talibans ne doivent pas nous tromper.

Faut-il pour autant reprendre à notre compte le concept de « guerre juste » ? Certainement pas. Lorsqu'on partage l'objectif d'exclure à jamais le recours à la guerre comme manière de résoudre les conflits, la formule a quelque chose de profondément choquant. Une guerre n'est jamais juste. Toute guerre induit des horreurs. Mais certaines guerres, en revanche, peuvent être nécessaires, inévitables. On ne peut échapper à la distinction entre la notion de guerre nécessaire et celle d'agression intolérable. Mais la différence entre les causes et les finalités pour lesquelles on se bat ne suffit pas. Un combat, même légitime dans les buts qu'il poursuit, n'autorise pas le recours à n'importe quels actes.

#### Peut-on frapper des civils ?

Y compris dans un combat armé nécessaire et inévitable, toutes les cibles ne sont pas appropriées. Un mouvement de résistance, même légitime, ne verse-t-il pas dans le terrorisme dès lors qu'il se lance dans des actions où des civils sont consciemment pris pour cible ? Et – question plus délicate encore –, la même critique peut-elle être portée contre des actions dont l'objectif serait militaire ou politique, mais où la mort de civils serait la conséquence inévitable – ou probable – de l'action envisagée ? La chose devient plus difficile à qualifier.

La Résistance française, comme d'autres, a connu de sévères débats internes sur l'opportunité de pratiquer des attentats, car certains d'entre eux, mêmes lorsqu'ils visaient des soldats allemands, tel l'attentat contre le cinéma des Variétés à Toulouse en mars 1944, où l'on projetait le film antisémite *Le Juif Süss* dans une salle pleine de militaires allemands, a fait, involontairement, de nombreuses victimes civiles parmi les passants. Les sabotages de voies ferrées, pages de gloire de la « bataille du rail » des cheminots, ont elles-mêmes apporté leur lot de morts civils dès lors que des employés des chemins de fer ou des convois de voyageurs s'en trouvaient involontairement victimes. Dans une

lutte de résistance armée, il est bien difficile d'éviter toute victime civile. Reste qu'aucune action de la Résistance française n'a jamais visé intentionnellement des civils et beaucoup ont été abandonnées parce qu'elles risquaient d'en frapper.

Tel n'est pas le cas d'autres mouvements de résistance ou de libération nationale. Ainsi, si la Haganah juive peut être qualifiée d'armée de libération, et si son objectif de proclamation d'un État juif ne peut être rejeté, l'action de groupes d'activistes comme ceux qui ont abattu, en novembre 1944, le ministre britannique en Égypte ou, en septembre 1948, le représentant suédois des Nations-Unies, peuvent-ils être qualifiés autrement que comme des groupes terroristes ? Il en est de même de l'Irgoun, qui n'a pas hésité à frapper délibérément des civils (l'attentat contre l'hôtel King David en juillet 1946 a fait à lui seul une centaine de victimes), ou encore du groupe Stern, dont l'attentat contre le rapide Haïfa-Le Caire a fait en mars 1948 une quarantaine de morts – dans un moment où, par ailleurs, d'autres attentats terroristes étaient l'œuvre de groupes arabes. Et de leur fait, la population de villages palestiniens comme Deir Yassin a été l'objet de massacres et dont de nombreux civils ont été les victimes.

De même, dans la guerre d'Algérie, les consignes du FLN de ne pas faire de victimes civiles ont constamment été contredites par la pratique des groupes armés, notamment les groupes ruraux qui attaquaient les fermes européennes. Certains ont même pris la décision, notamment à Alger à la fin de l'année 1956, pour répondre aux exécutions capitales iniques décidées par les tribunaux, aux « ratonnades » comme celles qui avaient marqué en plein centre d'Alger les obsèques du maire de Boufarik assassiné, et aux attentats terroristes des activistes européens et des services secrets français, de commettre à leur tour, au Casino de la Corniche, dans des cafés et dans des stades, des attentats visant délibérément des civils européens. Cette violence aveugle, tout comme celle, terroriste et meurtrière, de l'armée française et de l'OAS, a plongé le pays dans un cycle de violences dont il a bien du mal, encore aujourd'hui, à sortir. De la même façon, quand, de nos jours, certains Palestiniens, quelle que soit leur cause, commettent des attentats en territoire israélien qui visent à tuer délibérément des civils, cela mérite à la fois la qualification de terrorisme et la plus ferme condamnation.

D'une certaine façon, le recours à des actions armées, aussi nécessaire qu'il soit dans certaines circonstances historiques, n'est jamais exempt de risques et de dérapages. Certaines formes de violence subversive se prêtent d'ailleurs à toutes sortes de manipulations policières. Les exemples abondent, depuis l'incendie du Reichstag en 1933 par les nazis qui en accusèrent aussitôt les communistes, jusqu'à la mystérieuse série d'attentats de 1999 dans le métro de Moscou, aussitôt attribuée par le gouvernement russe à des groupes tchéchènes, et dont on a de fortes raisons de penser que le FSB (ex-KGB) était le véritable responsable.

#### Répondre au terrorisme par le droit

Si la violence des groupes subversifs est « pain béni » pour les États autoritaires qui y trouvent prétexte à renforcer leur propre terreur, on peut s'interroger, en revanche, sur les réponses que doivent leur apporter les États démocratiques. Le « contre-terrorisme », tel celui employé en Espagne par le gouvernement socialiste pour lutter contre le terrorisme de l'ETA, n'est qu'une fausse solution, qui aggrave le mal en prétendant le combattre. L'idée de « terroriser les terroristes », selon la formule employée par le ministre de l'Intérieur Charles Pasqua en 1986, lors de la vague d'attentats terroristes qui frappait la France, n'aboutit en réalité qu'à l'inefficacité vis-à-vis des réseaux responsables de cette violence et qu'à une répression tous azimuts contre des populations innocentes suspectées collectivement d'en être les possibles complices.

lie ou en Allemagne, ont franchi la ligne qui sépare la contestation radicale de la violence terroriste. En Allemagne, la Fraction armée rouge, à coup d'enlèvements, d'assassinats (16 morts) et d'attaques de banques, a glissé dans l'action terroriste, dans un contexte où, pour la combattre, la police n'hésitait pas, elle non plus, sur les moyens. De même, dans l'Italie des « années de plomb », des groupes comme les Brigades rouges ont versé dans le terrorisme, pratiquant enlèvements et assassinats de personnalités, dont le plus retentissant fut celui de l'ancien président du conseil Aldo Moro. Seul recours possible sous la dictature franquiste, la violence au Pays basque n'est en rien légitime aujourd'hui.

La distinction entre résistance et terrorisme est une distinction fondamentale à établir et à clarifier. En réalité, les maquisards du FLN, quand ils s'affrontaient aux militaires français, n'étaient pas des terroristes mais des combattants d'une armée de libération. De même qu'aujourd'hui, quand un combattant palestinien armé, pour libérer les territoires occupés depuis 1967, s'attaque à des soldats israéliens ou à des colons armés, il n'est pas un terroriste mais un résistant.

Certes, quel que soit le conflit, les bombes qui frappent des cibles civiles pour répandre la terreur dans une

« L'Aurore » de novembre 1954, après les premiers attentats du FLN

© DR



La meilleure réponse reste les procédures ordinaires de la police et du droit. Toute idée d'employer les méthodes de l'adversaire ou de se croire autorisé à exercer sur lui une sorte de vengeance est une manière de lui donner raison et de se laisser contaminer par sa logique. Ainsi, qu'en France aujourd'hui les anciens dirigeants d'Action directe, le seul groupe qui ait versé dans le terrorisme dans les années 1970, responsable notamment de l'assassinat de l'industriel Georges Besse, fassent l'objet d'une sorte de vengeance de l'institution judiciaire et pénitentiaire, n'est pas conforme à ce que l'on pourrait attendre d'un État de droit : Jean-Marc Rouillon, Nathalie Ménigon, Joëlle Aubron et Georges Cipriani sont maintenus dans des conditions de détention que rien ne justifie plus, au point que l'on refuse à l'un d'entre eux l'internement psychiatrique que sa santé réclame.

En définitive, si notre condamnation des attentats du 11 septembre ne doit souffrir aucune ambiguïté, tout comme ceux contre les ambassades américaines à Nairobi et Dar Es-Salam de l'été 1998, et si nous ne devons pas oublier la légitimité des actions militaires américaines qui ont pour but d'y répondre, nous devons garder à l'esprit que répliquer au terrorisme ne légitime pas toutes les méthodes et que les terroristes les plus redoutables et les plus meurtriers sont toujours le fait des États. Certes, comme nous l'a fait remarquer un lecteur (voir p.6), le slogan « Ni Ben Laden, ni Bush » n'est pas très éclairant, mais nous ne devons jamais perdre de vue que l'on ne peut lutter réellement contre le terrorisme qu'en réagissant aussi à la dérive autoritaire des États, et, loin de nous laisser gagner par la logique folle qui est celle de la terreur, on ne peut y répondre qu'en recourant, hors de toute procédure d'exception, à la force de la démocratie et du droit. ●

Attentats de l'OAS en 1962

© DR

## Les années 1890 : le temps des attentats

MADELEINE REBÉRIOUX

Le terrorisme n'est pas un phénomène nouveau. Il a connu dans les années 1880 à 1900 de multiples manifestations à travers toute l'Europe. Le culte des martyrs n'est pas lié à l'islam, comme on essaye de nous le faire croire aujourd'hui. Et cette violence a été partout l'occasion pour les pouvoirs réactionnaires de prendre des mesures répressives que la tradition démocratique a qualifiée de « scélérates ».

L'assassinat  
du Président  
Carnot à Lyon  
en 1894  
© DR



**T**errorisme : le mot fait peur. C'est en son nom que sont disqualifiées les tentatives désespérées de certains Palestiniens pour contraindre l'opinion publique dite occidentale à s'intéresser à nouveau aux crimes commis par l'État israélien, pour dénoncer l'obstacle qu'ils constituent à tout processus de paix. Les attentats du 11 septembre 2001, s'ils ne constituent certes pas une rupture historique, ont été, à travers l'horreur qu'ils ont inspirée, utilisés pour amalgamer, de l'Iran à l'Irak, de la Corée à la Palestine, des actes, des hommes, des objectifs qualifiés de terroristes et pour appeler, contre ces barbares, à la lutte des forces du Bien, au combat de tous les fils des Lumières, de tous les « civilisés ».

Je souhaite, à travers ces quelques lignes, rappeler ce que fut en Europe et, pour l'essentiel, en France ce qu'on a dénommé le « temps des terroristes » - cela se passait il y a plus d'un siècle -, en démonter les raisons d'être et les ressorts - un « terroriste » n'est pas forcément un fou - et en esquisser les conséquences. Du début des années 1880 à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, une part importante de l'opinion publique fut en proie à la panique. Celle-ci atteignit son comble en France avec les attentats qui se multiplièrent entre 1892 et 1894. Mais c'est de Russie que la vague était partie avec l'assassinat, le 13 mars 1881, du tsar Alexandre II et l'impitoyable répression qu'il déclencha. Et la violence dite « aveugle », la répression à laquelle on accole rarement cet adjectif pourtant bien mérité, c'est en Italie et en Espagne qu'elles éclatèrent au grand jour : en Italie où, dès novembre 1878, le nouveau roi Humbert I<sup>er</sup> avait échappé de peu à un attentat ; en Espagne où, entre 1881 et 1883, l'épisode de la « Main noire » fut l'occasion pour le chantage et la torture de s'abattre sur les paysans andalous. En Belgique enfin comme en France et comme, aux États-Unis, les années 1880 voient monter à l'horizon un appel passionné à la révolte totale que les défenseurs de l'ordre social et politique ont souvent présentée comme la matrice d'attentats aux biens et de crimes contre la vie.

Cette toile de fond doit être brièvement brossée. De

l'est à l'ouest de l'Europe, et pour une part aux États-Unis, elle n'est pas constituée des mêmes éléments. Partout pourtant, elle traduit la colère des opprimés contre un ordre devenu insupportable. Ordre politique en Russie, autant que

« Il ne reste qu'un recours, la force (...) C'est par la force que nos ancêtres se sont libérés de l'oppression politique, par la force que leurs enfants devront se libérer de la servitude économique. C'est par conséquent votre droit ; c'est notre devoir dit Jefferson. Aux armes ! (...) Tremblez oppresseurs de la Terre ! Vous avez la vue basse, mais déjà poignent à l'horizon les lueurs écarlates et sombres du Jour du Jugement ».

Manifeste de l'International Working People's Association, Pittsburgh, 1883, cité dans *Fourmies et les premier mai* (dir. M. Rebérioux) Ed. de l'Atelier, 1994, p 327.

social, même si les anges des ténèbres qui vont hanter l'histoire de l'empire des tsars ne cherchent pas seulement à abattre un pouvoir autocratique : en s'en prenant au tsar, et à un tsar qui passait pour réformateur, les militants de Terre et Liberté, qui avaient déjà, en 1879, assassiné le gouverneur de Saint-Petersbourg n'entendaient pas promouvoir un régime « démocratique », mais faire prendre conscience aux masses populaires, paysannes surtout, que le tsar n'était pas intouchable et alerter les étudiants, pourchassés pour les écrits et les enseignements qu'ils diffusaient, sur la nécessité d'une rupture brutale. Si l'écho personnel de l'auteur du *Catéchisme révolutionnaire*, Nietchaïev, a été atténué par son implication dans de ténébreuses affaires, évoquées dans *Les Possédés* de Dostoïevski, la fascination exercée par l'héroïsme de ceux qui avaient tué Alexandre et le courage de tous ceux qui, de près ou de loin les soutenaient s'exerça en Europe centrale et méridionale, en France même et en Belgique. La tradition populaire et révolutionnaire, dont la France passe pour être détentrice depuis 1789-1793, créait une aura autour de ces héros : elle définissait les limites d'une sorte d'admiration, d'une forme de solidarité pour tous ceux qui exposent librement leur vie en vue d'un idéal d'égalité et de liberté.

### Le culte des martyrs, une vieille tradition

Le culte des martyrs n'est pas lié à l'islam comme on essaie de nous le faire croire aujourd'hui. Toutes les religions l'ont fait leur, y compris celle qui s'ancre dans la Révolution française. De Marat à Robespierre et à Blanqui, de Baudin en décembre 1851 à Varlise en mai 1871, il définit les repères d'une geste révolutionnaire à laquelle le bicentenaire de Victor Hugo devrait nous sensibiliser davantage. L'accusation de terrorisme - l'assassinat de l'archevêque, les incendies - qui pèse sur les victimes de la Semaine sanglante, Hugo qui avait pourtant refusé de rester à Paris avec les Communeux, la balaye dès lors que le martyr du peuple s'affirme : l'emporte alors, plus que la compassion, une manière d'admiration stupéfaite. Terroristes peut-être... Ces hommes, ces femmes, ces enfants assument leur mort, celle que les vainqueurs, les puissants, les hommes de Thiers leur imposent.

L'absence de référence directe à la Révolution française ou à la Commune de Paris, lorsque la France, tardi-



L'explosion de  
la rue de Clichy  
en mars 1892  
© DR

« Partout la mort. Eh bien, pas une plainte. O blé que le destin fauche avant qu'il soit mûr O peuple. On les amène au pied de l'affreux mur C'est bien. Ils ont été battus du vent contraire. L'homme dit au soldat qui l'ajuste : Adieu, frère. (...) Et l'enfant blond et frais s'écrie en riant : Feu ! »

« Les fusillés », extrait de *L'Année terrible*, 20 juin 1871, cité dans Franck Laurent, *Victor Hugo, Écrits politiques*, livre de poche, 2002, p 306-307

vement, entre dans l'ère des attentats ne signifie pas que le culte de l'énergie, celui du courage, que l'hommage aux martyrs aient disparu de l'horizon de la pensée. L'invocation au Droit, et non aux Devoirs, au Droit au singulier, revêt pendant ces années une importance singulière. La colère et les actes qu'elle engendre, souvent baptisés terroristes, renvoient bien souvent au Droit bafoué : au droit de vivre en travaillant, au droit d'élever ses enfants, au droit de se reposer. Ces droits « universels » depuis les Déclarations de la Révolution, celle de 1793, celle de la République, le système industriel capitaliste les bafoue tous les jours. Voici en effet la deuxième source de la fureur populaire, ouvrière, à laquelle il arriva en Europe de l'ouest, voire en France, de se traduire par des actes « terroristes » et donc illégitimes.

À la différence de l'immense Russie, la France a largement commencé, de façon certes douceuse, son entrée dans le système capitaliste : dans le Nord, et l'Est, dans les marges du Massif central, dans de grandes métropoles comme Lyon et Marseille, plus encore qu'à Paris où la banlieue émerge à peine, la production est de plus en plus soumise aux normes de la concentration et de la concurrence aux mouvements des prix sur lesquels, lorsqu'ils baissent, le patronat dont l'organisation commence tente de modu-



**Le restaurant Véry après l'explosion**  
© DR

ler celui des salaires. Nul droit social alors : la loi n'a pas l'occasion de « libérer », c'est le contrat de travail qui exploite. La profonde récession dans laquelle entre en 1882 l'économie française rejette dans la stupeur et la douleur des centaines de milliers de salariés. Les socialistes dont l'organisation est balbutiante, l'Église catholique – *Rerum novarum*, l'encyclique des pauvres date de 1891 – les syndicats promus agents de lutte et de négociation pour de puissants mouvements de grève naissent de ces douleurs, de ces colères. Le massacre de Fourmies, le 1<sup>er</sup> mai 1891 – pour la deuxième année la toute jeune Internationale testait ses forces – échoue à émouvoir la République des patrons : le ministre de l'intérieur Constans obtient que soit rejetée la demande d'enquête parlementaire présentée par les radicaux et les boulangistes, les socialistes et une partie de l'extrême droite catholique. La transcription politique du courroux ouvrier et social avait échoué.

Mais l'essentiel était bien le courroux et les menaces,

**« C'est le Quatrième État qui se lève et qui arrive à la conquête du pouvoir. (...) Si vous lui opposez la violence, c'est la guerre que vous léguerez à nos enfants. »**  
Clemenceau à la Chambre, 8 mai 1891

voire les violences réelles, dont il était porteur. Si la mort de l'ingénieur Watrin à Decazeville en 1886 reste exceptionnelle, la résistance des patrons, la morgue des contremaîtres et des porions, l'appel à la gendarmerie et aux dragons pour « rétablir l'ordre » alimentent la violence. Les bons maîtres se plaignent : nous ne pouvons plus circuler librement. Les chants s'élèvent. Le rouge s'oppose au tricolore. Le geste est rarement meurtrier, mais la parole ne cesse guère de tuer : mort aux tyrans, aux patrons, à tous les oppresseurs.

Patronal, politique, militaire, les pouvoirs s'inquiètent : le passage à l'acte, le terrorisme menacent. Dans les journaux parisiens comme dans la presse provinciale, la peur sociale face au crime tient autrement plus de place, pendant l'été et l'automne 1894, au moment où est arrêté le capitaine Dreyfus, que les déclarations antisémites limitées, pour l'essentiel, à *La Croix* et à *La Libre Parole*.

Troisième acteur, enfin : les idéologies. Sont accusées de soutenir, d'alimenter, voire de promouvoir le terrorisme, celles qui se réclament d'une perspective révolutionnaire. Le socialisme qui accède à une forte représentation parlementaire au début des années 1890 en France – en 1892 aux municipales, en 1893 aux législatives – déploie de grands efforts pour écarter cette accusation mortifère. Cible principale : l'anarchisme. On peine aujourd'hui, malgré les résurgences des années 1968, à se représenter qu'il fût, pendant les deux dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle, à la fois un outil intellectuel – voyez les frères Reclus, *La Revue*

**« Les patrons sont des cochons.  
On les pendra  
Comme des lapins  
Dans leurs maisons. »**

Chant des tisseurs de Reims en 1885

**« Si ne veulent pas nous rinquerir  
In va bientôt tout démolir.  
Si ne veulent pas nous augminter  
Nous allons les égorgier. »**

Chanson de Roubaix, fort populaire dans le Nord

Textes cités par Michelle Perrot, *Les ouvriers en grève. France 1871-1890*, Mouton, 1974, T. II, p 564-565

*blanche* etc. – au service de la conscience critique et un mode d'expression de la protestation populaire y compris la plus violente. Impossible de revenir ici sur la diversité de ses origines. Mais il faut rappeler que, pendant ces années, c'est en France surtout qu'il déplace son double pouvoir de séduction et de mobilisation. En France, le pays de Proudhon et de la Commune. En France où la loi de juillet 1881 garantit la liberté de la presse. En France où le cléricisme va souvent de pair avec la volonté des patrons d'imposer leur pouvoir et celle de l'État de maintenir l'ordre.

L'anarchisme, justement, met en accusation toutes les formes de l'autorité : patronale, militaire, étatique. Et il assimile le parlementarisme à un mode de détournement de la volonté populaire, à une manière de se soumettre à l'État.

Accuser de terrorisme l'anarchisme, cette vision d'une autre politique, et les anarchistes – un millier de militants au temps des attentats, et quelque cent mille personnes influencées – est donc, si j'ose écrire, de bonne guerre. Surtout lorsque des attentats spectaculaires attirent l'attention de ceux qu'indigne une société où l'argent est roi – comme le montre en 1892-93 le scandale de Panama – et celle de la police. D'autant que c'est en milieu anarchiste qu'est né le concept de « propagande par le fait », l'idée qu'une société bourgeoise endormie et des milieux popu-

laire désespérés ou exaspérés, doivent trouver à l'écart des élections et des manifestations, toujours réprimées, le moyen d'exprimer spectaculairement leur fureur. La télévision n'est pas née, encore, la radio non plus. Et pas même la possibilité de transmettre en quelques instants la photo de presse. Mais les attentats sollicitent l'attention, émeuvent l'opinion. On peut les raconter, les dessiner, les réprimer. C'est la modernité.

Le fait, donc. En d'autres termes : les actes. L'exaspération se nourrit des promesses non tenues, des lois non appliquées ou qui traînent des années durant entre la Chambre et le Sénat, des délégations aux pouvoirs publics jugées inutiles, du caractère délibéré des interventions policières. Lors du 1<sup>er</sup> mai 1891, toute manifestation, tout rassemblement dans la rue est impossible : à Lyon et à Marseille, à Charleville où Jean-Baptiste Clément, l'auteur du « Temps des cerises » est arrêté, à Roanne et à Dijon. De graves incidents ont lieu ce jour-là à Clichy où les policiers poursuivent quelques anarchistes porteurs d'un drapeau rouge jusque dans un bistrot : les compagnons – en anarchie, on ne dit pas camarade – étaient armés. Des coups de feu sont échangés. Violamment passés à tabac au poste de police, deux des trois hommes sont sévèrement condamnés. Le substitut avait demandé leur tête... *La Révolte*, le Père Peinard relatent les débats avec fierté. Le désir de se venger par des actes s'amplifie. Il faut agir et faire savoir que l'on agit : c'est cela « propager », comme on dit à l'époque.

### Un moyen d'expression politique

Soit. Mais quels actes ? Puisque la rue est interdite, puisque la parole est vaine, faisons peur à tous ces beaux messieurs. Le revolver ne doit pas être rejeté, mais, pendant trois ans, c'est sur la dynamite que se portent les espérances des plus exaltés. Pourquoi ? C'est une arme « scientifique » et donc moderne, dont l'usage suppose quelques connaissances de chimie. La bombe en outre fait grand bruit : elle attire l'attention. Elle peut tuer aussi : même si les auteurs d'attentats ne voulaient pas tous donner la mort – plusieurs s'en sont défendu sans espoir de sauver leur tête et en revendiquant leur acte –, ils acceptaient ce risque : eh ! quoi ! nos enfants meurent bien de misère, et nos femmes d'épuisement. En effet, chaque procès, chaque condamnation pendant près de trois ans relance ce cycle infernal.

Quelques exemples. Ils ont été narrés en détail, sur pièces d'archives, dans le grand livre de Jean Maitron, *Le mouvement anarchiste en France*. À ne retenir que les cas les plus spectaculaires, ceux qui sont passés à la postérité, on perd de vue cette nuée d'actes que la presse quotidienne, la presse à un sou, friande de faits divers relate avec toujours plus de détails et des titres toujours plus gros. Ainsi monte l'inquiétude et l'appel à ce qu'on appelle alors la justice : la peine de mort pour les auteurs de ces crimes dès qu'ils seraient attrapés : ils le sont en général, la police truffant d'espions les milieux anarchistes et ne se trompant pas toujours. Trois moments, particulièrement lourds : quatre explosions du 11 mars au 24 avril 1892 ; trois autres entre le 8 novembre et le 9 décembre 1893 ; et quatre encore en février 1894, avec reprise en mars et avril. Au total, neuf morts à Paris, devenue la capitale du crime.

Cibles visées : au début, surtout des magistrats, un commissariat de police, une caserne. Des attentats ciblés donc et dont les victimes, quand il y en a, sont parfois per-

**« Si tu veux être heureux,  
Nom de Dieu,  
Pends ton propriétaire,  
Coup'les curés en deux,  
Nom de Dieu !  
Fous les églises par terre,  
Sang-Dieu !  
Et l'bon dieu dans la m... »**

Le Père Peinard imprima et diffusa ce chant de guillotine.

Le supplice de Ravachol fut bientôt célébré sur l'air de la Carmagnole :

**« Dansons la Ravachole,  
Vive le son, vive le son,  
Dansons la Ravachole,  
Vive le son  
D'explosion »**

Almanach du Père Peinard, 1894

**Au commissariat  
de la rue des  
Bons-Enfants**  
© DR





Une bombe à la Chambre le 9 décembre 1893 © DR

ques comme des agents de cette autorité étatique que les anars font profession de détester : ils ne sont pas seuls.

Puis des lieux publics où la mort peut frapper à l'aveuglette : le restaurant Véry (deux victimes), le café Terminus gare Saint-Lazare (un mort), le restaurant Foyot, proche du Sénat, où le poète Laurent Tailhade perdit un œil. Mais l'événement majeur se produisit au Palais Bourbon, ce lieu sacré de la République parlementaire, cette enceinte où siégeaient entre autres, le 9 décembre 1893, une cinquantaine de députés socialistes. La bombe, jetée des tribunes, ne fit par chance que des blessés légers. Mais la portée symbolique de l'acte fut immense. Plus forte encore que lorsque, six mois plus tard, le 24 juin 1894, le président de la République Sadi Carnot mourut du coup de couteau que lui porta un anarchiste, italien celui-là. Un attentat qui marqua la fin de la « propagande par le fait ».

Autant que les attentats et les discours tenus à leur sujet, les procès intentés à leurs auteurs et les peines auxquelles ils furent condamnés ont marqué l'opinion. Mais la personnalité de chaque accusé ne suscita pas que de la crainte, un soulagement plus ou moins lâche, et de la haine. Car c'étaient d'étranges personnages, des fanatiques, oui, et aussi des êtres d'exception : leur courage devant la mort suscita plus d'une fois l'admiration. Accusé de plusieurs crimes, certains de droit commun, Ravachol, ce géant, peu sympathique à ses amis, mourut le premier à l'échafaud en chantant une chanson du *Père Duchesne*. Et Vaillant, l'homme du Palais Bourbon : après une enfance misérable cet ouvrier est attiré par le socialisme ; sans travail, il ne peut assurer le pain des siens ; il veut faire de sa mort le cri de toute une classe ; sa condamnation étonna : c'était la première fois, depuis le début du siècle, qu'on guillotinaient quelqu'un qui n'avait ni tué, ni voulu tuer. « *Mort à la société bourgeoise et vive l'anarchie.* » Telles furent ses dernières paroles au pied de l'échafaud, le 5 février 1894.

Emile Henry est plus étrange encore : brillant élève, admissible à Polytechnique, il avait longtemps été anti-terroriste. Il y avait chez lui une manière de mysticisme

nourri de lectures peu banales. C'est finalement le désespoir social qui conduisit à la décision de tuer celui que d'aucuns appelleront le Saint-Just de l'anarchie. Le courage ne lui fit défaut à aucun moment.

Étrangement, Caserio, qui avait vingt ans et qui rêvait d'un grand exploit, fut celui qui eut, semble-t-il, le plus de mal à accepter la mort quand elle fut là, dans sa laideur. Ils étaient tombés, les quatre terroristes.

Quels échos ? Comment la société française a-t-elle réagi à l'ère des attentats, mis à part l'étonnement suscité par le courage des quatre ? Pas de sondages en ces temps lointains. Mais une presse, un Parlement, des partis, des syndicats en train de naître. Impossible de dresser un tableau : ce travail n'a pas été fait, tant prévaut le soulagement lorsque les bombes, brusquement, cessent de parler, que commence la première affaire Dreyfus et que la CGT vient au monde.

### Une violence qui ne fait pas l'unanimité

Les anars eux-mêmes tout d'abord. Leur presse est longtemps et souvent réticente. Le président de la République n'est pas le tsar, la liberté d'expression existe, de grands militants anarchistes – ainsi l'italien Malatesta – sont hostiles ; de grand penseurs, comme Kropotkine, hésitent. Ravachol n'est pas bien vu, longtemps par *La Révolte* et lorsque que Jean Grave, son directeur, fonde en 1895 *Les Temps nouveaux*, c'est sur la base du refus du terrorisme. Des années de prison en vue, sans succès : cette voie-là est barrée pour la révolution. Les militants français s'engagent désormais dans le syndicalisme. Et tout un milieu littéraire qui avait adhéré en paroles à la « propagande par le fait » qui en dénonçait les méfaits, se trouve quelque peu désarçonné, d'Octave Mirbeau à Laurent Tailhade et à Félix Féneon. Désarçonné, mais souvent sans se renier.

Et les socialistes ? Leur position était délicate. La presse du centre, très largement majoritaire, exigeait d'eux qu'ils dénoncent avec violence les attentats et les anar-

Voir la pétition de soutien à Jean Grave en mars 1895 : on y trouve Jean Dolent (qui a donné son nom à la rue qui fut si longtemps le siège de la LDH), Paul Alexis, Jean Ajalbert et – mais oui ! – Maurice Barrès. Mais pas Zola, dont l'absence fut remarquée.

chistes alors qu'une partie notoire de leur électoral, une partie non négligeable de leurs militants se sentaient proches, voire partie prenante, de la révolte qui grondait à l'arrière-plan des pratiques terroristes, et que la répression policière et judiciaire les frappait tous les jours. Certains, tel Jules Guesde, s'exprimèrent vigoureusement : les socialistes n'ont rien à voir avec la violence, ils s'en prennent aux classes, non aux hommes. D'autres, ainsi Millerand, soulignèrent devant la Chambre les responsabilités des pratiques de corruption – en 1892-1893 le scandale de Panama battait son plein – dans la propagande par le fait.

Qui pourrait s'en étonner ? C'est Jaurès bien sûr qui alla le plus loin, à la Chambre comme dans deux articles de *La Petite République*. En trois temps. L'anarchisme est une

grande doctrine et un parti qui va d'Elysée Reclus à Ravachol : il procède d'un principe - la valeur absolue de l'individu humain – mais « *ses manifestations sont multiples et souvent contradictoires* ». La société actuelle n'est pas « *une sorte d'incarnation diabolique du mal absolu* » qu'il suffirait de détruire par tous les moyens de force pour qu'elle s'effondre : elle est une « *force transitoire* » où il faut fortifier les éléments de renouveau (21 décembre 1893, douze jours après l'attentat de Vaillant). Et, devant la Chambre, le 25 juillet 1894 : ces hommes « *ont été roulés dans les vagues de la lutte moderne pour la vie. (...) Comment ! Toutes les consciences sont donc aujourd'hui chargées de dynamite pour que la plus légère commotion suffise pour en déterminer l'explosion ?* » Tout ce discours est à citer. On le trouvera, j'imagine, dans les volumes prochains de l'édition nouvelle des *Œuvres* de Jaurès.

Enfin, les forces de l'ordre, fortement requinquées par les attentats. Majoritaires à la Chambre et au Sénat, elles le sont aussi, sans nul doute, dans la nation. Pour elles, une seule solution : arrêter à la source cette propagande révolutionnaire dont quelques anarchistes ont tiré des conséquences mortifères, mais qui est commune aux socialistes et aux anarchistes. C'est l'objectif des lois que la tradition démocratique a qualifiées de « scélérates » et dont il faut rappeler la part qu'y prit celui qui fonda quelques années plus tard la Ligue des droits de l'homme, Ludovic Trarieux. S'il n'intervint pas personnellement dans la loi sur les associations de malfaiteurs votée le 18 décembre 1893, il fut, devant le Sénat, le rapporteur des deux lois qui limitaient gravement la liberté de la presse, celle du 12 décembre 1893, celle surtout du 28 juillet 1894. Ni l'une ni l'autre n'ont été abrogées. La loi du 12 décembre rendait punissable la « provocation indirecte » à commettre des crimes politiques : elle permit le 26 février 1894 de condamner Jean Grave pour son livre *La société mourante et l'anarchie*. La loi du 28 juillet, adoptée dans l'émotion qui suivit l'assassinat de Carnot, enlevait au jury la plupart des délits de provocation commis par des anarchistes (ce qui rendait la loi explicitement discriminatoire) et ouvrait, avec le nouvel article 267 de la loi sur la presse, d'immenses possibilités à la répression à l'égard des « fauteurs », coupables d'un crime nouveau, celui d'« entente » : avoir logé un accusé anarchiste, lui avoir fourni un lien de réunion, etc.

À la Chambre, tout le groupe socialiste fit front. Et aussi la gauche du parti radical : atteintes au droit, discriminations politiques, menace à la liberté fondamentale de la presse. La conclusion de l'intervention de Jaurès, le 25 juillet, est restée célèbre.

### Conclure ?

L'exposé historique incite, plus qu'aux leçons, à la réflexion. Ce n'est pas rien. Essayons de tailler large.

« Le jour où le même navire emportera vers les Terres fiévreuses de la relégation le politicien véreux et l'anarchiste meurtrier, ils s'apparaîtront l'un à l'autre comme les deux aspects complémentaires d'un même ordre social ».



Le monde a certes changé depuis cent vingt ans. Mais les arguments utilisés pour opposer le Bien au Mal, s'ils s'exprimaient naguère, en France, en termes plus politiques que religieux, ne sont pas fondamentalement différents.

Pour inacceptables qu'ils soient, les attentats que nous appelons aujourd'hui « aveugles » sont incompréhensibles, si on ne les met pas en relation avec le terreau social, économique, culturel et même politique dans lequel ils sont enracinés : les vraies questions sont là.

Aussi la réponse des amis des droits et de l'égalité reste-t-elle, pour l'essentiel, la même : éviter la panique, refuser l'amalgame entre les idéologies et les pratiques, maintenir le droit et l'espérance, sans laquelle le droit n'est qu'une technique juridique. ●

« L'Aurore » de novembre 1954, après les premiers attentats du FLN © DR

### Pour en savoir plus

Jean Maitron, *Le mouvement anarchiste en France*, Maspero, 1975

Jean-Pierre Machelon, *La République contre les libertés*, Presses de la FNSP, 1976

Henri Arvon, *L'anarchisme au XX<sup>e</sup> siècle*, PUF, 1979

Christophe Charle, *Naissance des « intellectuels »*, Ed. de Minit, 1990



Manifestation  
contre la violence  
en Corse en 1996  
© Anne Van der Stegen / Editing

## Violence et droit : une cohabitation impossible

ENTRETIEN AVEC JEAN-JACQUES DE FELICE, avocat, membre du comité central de la LDH

Défenseur du principe de la non-violence, Jean-Jacques De Felice considère que le choix de moyens condamnables peut trahir la fin poursuivie, aussi noble et justifiée soit-elle. Et il refuse l'idée d'une fatalité de la violence.

**T**out au long de votre carrière d'avocat, vous êtes toujours élevé contre le principe même de la violence en politique.

Il est vrai que ce sujet marqué par la passion et l'irrationalité doit être manié avec précaution, la violence étant très souvent considérée comme un mal nécessaire, à la base du combat pour la vie, de la constitution des structures mêmes de nos démocraties et de leur histoire. Charles de Gaulle observait : « *La France s'est faite à coup d'épée* ». C'est vrai. Quand on regarde notre histoire, il est juste de remarquer que les structures étatiques se sont construites plus par la violence que par le droit.

Mais ce constat ne justifie pas l'emploi de la violence comme outil politique. Il me semble nécessaire d'engager une réflexion sur les rapports étroits entre la fin et les moyens. Car ceux-ci, s'ils sont condamnables, trahissent la fin, aussi noble et justifiée soit-elle. Ces moyens coercitifs ruinent les valeurs qu'ils sont censés défendre. À mes yeux, la légitime défense ne peut pas nier le droit élémentaire à la vie. Les moyens doivent être en conformité avec la fin, sous peine de lui faire perdre sa légitimité. Ainsi, le cliché

du héros qui se sacrifie pour sa cause n'est pas pour moi un critère de légitimité si cette cause n'est pas juste. On l'a vu avec les kamikazes du 11 septembre qui, même s'ils ont risqué leur vie pour un idéal, ne peuvent pas ainsi le rendre justifiable. La violence a été alors dévoyée pour un but lui-même dévoyé en raison du moyen inhumain utilisé.

Mais, en même temps, je ne peux me résoudre à rejeter le droit des opprimés à se défendre. Je comprends les souffrances et les impatiences des peuples opprimés, comme les Kurdes, les Noirs sud-africains pendant l'apartheid ou les résistants pendant l'Occupation. Il faut prendre le temps de réfléchir et de peser les choses, et se méfier des simplifications réductrices (les « bons » contre les « méchants »), sous peine d'être taxé d'angélisme. Car il faut se poser la question de l'usage de la violence dans un contexte de dictature, d'oppression, de tyrannie. Est-il légitime d'utiliser les mêmes armes, c'est-à-dire la violence, qu'une entité répressive ? Pour moi, il n'y a pas une fatalité de la violence. Nous avons des exemples de libérations, de transformations politiques pacifiques, comme la chute du mur de Berlin ou la libération indienne dirigée par Gandhi.

L'usage de la violence s'est révélé parfois comme ayant eu des résultats positifs, mais s'est-on posé la question s'il n'aurait pas été possible d'y parvenir sans exactions ? Je refuse l'automatisme de la réponse à la violence par une autre violence.

L'exemple afghan est révélateur : oui, l'action conjuguée de la résistance intra-afghane et des bombardements américains a fait chuter le régime taliban, qui utilisait la terreur et l'injustice pour faire régner sa loi d'airain. Mais était-ce la seule solution ? La mort de civils afghans considérée comme une « simple erreur » ou les exactions commises contre des prisonniers désarmés entachent cette victoire. Quelles seront les conséquences sur le long terme pour cette société dont la violence semble être le principal mode de fonctionnement et d'assise du pouvoir ? Les résultats immédiats obtenus par les moyens coercitifs sont-ils durables, donc efficaces ? Pour moi, une société fondée sur le principe du Droit sera toujours plus stable, car légitime, qu'une société enfantée dans la violence.

Je me souviens de mes désillusions après l'indépendance de l'Algérie : j'avais défendu beaucoup de nationalistes pendant la guerre, comme Mohammed Ben Bella et beaucoup d'autres, et cru en leur combat sincère pour la liberté. Quand Ben Bella est devenu le président de l'Algérie indépendante, j'ai alors dû défendre ses opposants emprisonnés et victimes des mêmes violences qu'il avait subies pendant ses nombreuses détentions dans les prisons françaises. Comme on le sait depuis la phrase de Voltaire, « tout pouvoir corrompt ». Les moyens utilisés pendant la lutte contre l'oppression se sont ensuite retournés contre d'autres opprimés. Ce qui les justifiait auparavant a servi à les justifier après. Pour moi, il est évident que l'usage de la violence comme moyen politique est toujours suspect.

C'est pourquoi j'affirmerai toujours le principe que le Droit est antinomique de la violence et ne peut justifier son usage. Ainsi, je ne reconnais pas le terme de « droit de la guerre », le Droit ne peut jamais perdre son intégrité absolue. Entamé, ne serait-ce que d'une infime partie, il perd sa justification. La guerre représente l'inhumanité absolue, la négation de notre humanité. Je ne comprends pas que l'on puisse combattre la peine de mort et justifier la guerre, car elles relèvent toutes deux de la même remise en cause du droit absolu à la vie.

**Cette position extrême ne peut-elle pas vous faire reprocher un certain idéalisme, voire vous faire taxer de lâcheté ou de trahison ?**

Je vous parle bien sûr d'une société pacifiée encore utopique et idéale. Il existe toujours une réalité qui fait que le défenseur du Droit pur passe pour un idéaliste. Mais c'est pourquoi j'ai choisi de me consacrer à la défense du Droit. Nous nous posons au niveau des principes, je ne désespère pas de les voir un jour devenir « le principe de réalité ». Au cours du XX<sup>e</sup> siècle, nous avons quand même vu progresser le Droit et vu s'appliquer des lois qui semblaient utopiques à nos aînés.

Je crois profondément à la force de l'engagement individuel, à sa portée politique. On l'a vu pendant les guerres du Vietnam ou d'Algérie, la révolte des insoumis a fini par devenir une force politique que les autorités ne pouvaient plus ignorer. L'opinion publique a peu à peu refusé la guerre. Au début, ces refus ont été minimisés, puis stigmatisés, dénoncés, mais la force de l'opinion a fini par l'emporter. Pendant la guerre d'Algérie, je me souviens avoir défendu, en tant qu'avocat, de nombreux jeunes appe-

lés, insoumis ou objecteurs de conscience qui refusaient de prendre part aux tortures, par sens de l'honneur et de l'humanité. Il faut du courage pour défendre ses idées face à l'institution et aux tenants de l'autorité. On le voit encore aujourd'hui en Israël, avec l'exemple des appelés qui refusent de participer aux exactions contre les civils palestiniens. Cela est encore nié, relève encore de la rumeur, mais je pense que cette lame de fond permettra de renverser la situation. Pour le gouvernement israélien, la pression pacifiste interne peut devenir insoutenable. C'est un phénomène qui prend du temps à émerger, justement parce qu'il est non violent.

Il est vrai que la pression unitaire de la société est forte, on l'a vu récemment avec l'exemple de citoyens américains, qui, parce qu'ils critiquaient la mise en œuvre des lois antiterroristes aux

États-Unis ou de la guerre menée en Afghanistan, ont été accusés d'être « *un-Américain* », injure absolue, ostracisme décrété par des réflexes unanimes, voire totalitaires. Pour moi, ces personnes reflètent au contraire l'idéal américain, utilisant leur liberté d'opinion et d'expression, fondements de la démocratie américaine. La solidarité pacifiste est un lourd fardeau, proclamer la force de ces principes est une preuve de courage. La lâcheté se trouve donc plutôt du côté de ceux qui acceptent la violence comme moyen de régir le monde. Il faut apprendre à ne pas rester passif et se libérer d'une société conformiste, d'une appartenance à une communauté vue comme une prison, si elle empêche le citoyen de se faire sa propre opinion et d'affirmer son refus de participer à l'injustice.

Pourtant, aujourd'hui ce droit, particulièrement insupportable aux tenants de l'autorité, s'affirme comme principe de liberté. La reconnaissance du droit à la désobéissance civique et à la contestation progresse. En 1999 et 2000, j'ai plaidé pour le scientifique Albert Jacquart qui était assigné pour « outrage » par des policiers qu'il avait, lors de l'expulsion des sans-papiers occupant l'église Saint-Bernard, exhortés à « *ne pas faire la sale besogne comme les flics de Vichy* » et les avait appelés à désobéir à des ordres iniques. Les magistrats du tribunal de Paris puis de la cour d'appel ont reconnu ce droit à l'interpellation citoyenne et à l'appel à la désobéissance civique, et même le devoir d'un intellectuel engagé, comme droits et devoirs inaliénables.

Le droit à l'objection de conscience, que je défends haut et fort, est une des réponses à la prévalence de la violence dans le système politique. Il en est l'antidote. Par l'affirmation de cette liberté, l'homme retrouve son humanité.

Propos recueillis par Laëtitia Ferreira

**IL FAUT SE LIBÉRER D'UNE SOCIÉTÉ CONFORMISTE, SI ELLE EMPÊCHE LE CITOYEN D'AFFIRMER SON REFUS DE PARTICIPER À L'INJUSTICE**



## Les dégâts de la griserie de la violence

ENTRETIEN AVEC MOHAMMED HARBI, historien

**Ancien responsable du FLN lors de la guerre de libération algérienne qu'il persiste à penser inévitable, Mohammed Harbi a été de ceux qui ont tenté d'y promouvoir d'autres formes de lutte que la seule action militaire et qui ont posé la question des objectifs politiques et des cibles de la violence. Emprisonné après le coup d'État de Boumedienne, il est l'auteur de travaux décisifs sur l'histoire du FLN. Pour lui, le terrorisme de Ben Laden n'a rien à voir avec la violence d'un mouvement de libération.**

1 / Le Mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques, parti nationaliste qui a prolongé l'Étoile nord-africaine de Messali Hadj. Les fondateurs du FLN en sont issus).

### Quelle différence faites-vous entre lutte armée et terrorisme ?

Il faut bien faire la distinction entre l'emploi de la violence dans les conditions où elle est le seul recours possible – autrement dit, le droit à l'insurrection –, et le terrorisme. Faire l'amalgame, c'est donner des arguments à ceux qui utilisent la violence d'État pour pérenniser leur domination. Si on essaie de définir ce qu'est le terrorisme, le terrorisme d'État doit avoir une place importante dans cette réflexion. C'est la violence d'État qui dispose des plus gros moyens et qui, en commettant tel ou tel assassinat – comme, par exemple, celui de Ben Barka – cherche à supprimer en même temps des alternatives politiques. Ben Laden, lui, a davantage servi ce terrorisme d'État qu'il n'a servi les populations qui en sont victimes. Si, parmi les populations qui se sentent dominées, des gens l'ont applaudi, c'est parce que ses actes leur ont donné l'illusion qu'ils mettaient fin à leur propre impuissance ; mais ils se sont vite rendu compte que les attentats de New-York et Washington n'ont pas affaibli la domination qu'ils subissent mais l'ont au contraire renforcée. Il faut faire attention dans le rejet du terrorisme à ne pas justifier et banaliser le terrorisme d'État et à ne pas condamner toute réaction contre cette terreur autre que celles que les États dominants et violents autorisent.

### Le recours à la violence lors de la guerre d'indépendance algérienne peut-il être qualifié de « terrorisme » ?

La situation de l'Algérie était complètement bloquée. Aucune évolution ne s'était produite depuis 1920. Les manifestations des nationalistes du MTLD<sup>1</sup> étaient réprimées en Algérie comme en France, entraînant des morts d'hommes, aussi bien en mai 1945 à Sétif qu'à Paris les 14 juillet 1953 et 1er mai 1954. Le passage à la lutte armée devenait inévitable. Plutôt que de parler de « guerre juste », je dirai plutôt que c'était une guerre nécessaire, inévitable. Il ne faut pas englober ce type de résistance légitime dans un concept flou et stigmatisant de « terrorisme ».

On peut toutefois constater que le mouvement anticolonial en Algérie – contrairement à la Chine ou au Vietnam où cela a été fait avant de la déclencher – a fait preuve d'une incapacité à penser politiquement les objectifs et les méthodes de la guerre révolutionnaire. Si beaucoup de militants nationalistes avaient compris, notamment en faisant le bilan de l'insurrection du 8 mai 1945 (de son déroulement – des Européens proches des nationalistes algériens avaient figuré parmi les victimes assassinées et mutilées... – comme de la répression qui l'avait suivie), qu'une insurrection armée devait être soigneusement organisée pour éviter qu'elle soit à nouveau marquée par des violences incontrôlées et ne provoque une répression massive, le FLN n'a pas su l'encadrer et l'organiser. Ses dirigeants ont fait preuve de suivisme par rapport au contexte, ont eu tendance à répondre aux événements au coup par coup, sans trop savoir où ils allaient, en généralisant simplement ce qui leur apparaissait, à court terme, comme le plus efficace. Ils n'ont pas

su imposer une direction. Ils ont été sans cesse écartelés entre les pratiques incontrôlées d'une base rurale qu'ils ne voulaient pas heurter de front et des bribes de réflexion politique.

Dès le 1<sup>er</sup> novembre 1954, l'assassinat de l'instituteur Monnerot était en contradiction avec les consignes données qui disaient clairement de ne pas s'attaquer aux civils européens (ce qu'ont d'ailleurs reconnu les services de renseignement français, en particulier le colonel Schoen du Service des liaisons nord-africaines, qui l'ont analysé comme une bavure). Mais ces consignes n'étaient ni comprises ni appliquées à la base, dans les campagnes. La guerre de libération y était perçue comme une guerre « race contre race » et elle conduisait à des violences non seulement contre les civils européens mais – beaucoup plus nombreuses – contre les Algériens qui n'étaient pas acquis au FLN. Les dirigeants tenaient compte de cet état d'esprit de la base, tout en freinant, souvent, les violences contre les civils.

Les choses auraient pu se dérouler autrement s'il n'y avait pas eu la scission du MTLD, et si le FLN avait réussi à se donner une direction politique. C'est ce qu'a tenté Ramdane Abbane lors du congrès de la Soummam en 1956. Il y a critiqué la violence incontrôlée qui s'était manifestée un an plus tôt, lors de la journée du 20 août 1955. C'est d'ailleurs l'une des raisons de l'hostilité qu'il a suscitée de la part de chefs de maquis et de son assassinat par eux, peu après. Ceux qui partageaient le point de vue d'Abbane, comme Ben Khedda, étaient l'objet d'une terrible pression de la base paysanne du FLN et ont été vite marginalisés au profit de l'idée d'organiser des attentats dans les villes. Mais, paradoxalement, on a vu ceux-là mêmes qui, dans les villes, avaient commis des attentats contre des civils, comme ceux du Milk Bar et du Casino de la Corniche à Alger en 1957, s'interroger sur ces actions, y compris le chef de la Zone autonome d'Alger Yacef Saadi, qui n'était pourtant pas un politicien mais un activiste, mais qui, après avoir rencontré Germaine Tillon, s'est rallié à l'idée de ne s'attaquer qu'aux biens et pas aux personnes.

La question de l'opportunité des attentats a fait débat au sein du FLN. Lorsque la possibilité d'actes terroristes en France a été évoquée, notamment en 1957 et en 1961, non seulement les principaux dirigeants s'y sont opposés<sup>2</sup>, mais des cadres de la Fédération de France, qui s'en tenaient à la position traditionnelle du mouvement national algérien d'avant la scission du MTLD, consistant à limiter l'action en France à une action politique, y ont été hostiles eux aussi. Quant à l'hypothèse de répliquer par des attentats dans des pays tiers, examinée au moment où les services français avaient assassiné certains de nos cadres en Belgique et en Allemagne dans des attentats que l'on peut qualifier de terroristes, elle a été écartée catégoriquement.

### Chez Frantz Fanon<sup>3</sup>, il y a une sorte d'éloge de la violence « purificatrice », qui conduit à frapper et rejeter les Européens. Était-ce l'avis de tous les dirigeants du FLN ?

Nous étions nombreux dans le FLN, à ne pas faire, à l'image de Fanon, de la violence un absolu, notamment parmi ceux qui avaient prôné la lutte armée pour sortir la question algérienne de l'impasse, Aït Ahmed, entre autres.

**LES PRINCIPAUX DIRIGEANTS DU FLN ET CEUX DE LA FÉDÉRATION DE FRANCE SE SONT OPPOSÉS AU PRINCIPÉ D'ATTENTATS EN FRANCE**

J'ai évoqué personnellement ce sujet dans un numéro des *Temps modernes* consacré à Sartre<sup>4</sup>, dont la préface aux *Damnés de la Terre* a donné un grand retentissement aux thèses de Fanon. Nos interrogations et objections n'ont pas



Combattants de l'ALN dans les maquis © DR

été prises en compte par l'appareil du FLN. Pour revenir à Fanon, je pense qu'en raison des conditions propres au tiers-monde, il avait raison de souligner les limites politiques de la classe ouvrière, mais en mettant l'accent comme le pensait dans les années 1940 déjà le commandant Oussedik, son ami intime, sur la relève par la paysannerie, il a occulté la prééminence des couches bureaucratiques dans la direction du mouvement. Certains militants qui avaient été proches des communistes ou de la gauche française y ajoutaient leur déception devant les syndicats et les partis se réclamant de la classe ouvrière. Il faut dire qu'en face, ni les autorités françaises ni les Européens d'Algérie qui avaient pourtant le contrôle des villes, n'ont choisi le dialogue politique qui aurait pu conduire à une autre solution, du type de celle qu'a connue depuis l'Afrique du Sud. Ils ont fait, eux aussi, le choix, au contraire, de la guerre contre la population et du terrorisme, donnant des arguments au courant le plus activiste au sein du FLN.

### Reste que la violence contre les civils européens a contribué à rendre impossible le maintien des Européens dans l'Algérie indépendante ?

Les initiateurs de l'insurrection de 1954 n'envisageaient pas un instant le départ massif des Européens. Mais – j'ai pu le constater – les combattants des maquis, ceux de l'armée des frontières, souvent originaires des régions montagneuses, ne pensaient pas, eux, qu'il puisse y avoir une Algérie indépendante pluriethnique. Chez certains dirigeants, comme Ben Tobbal<sup>5</sup>, la méfiance et la peur de la concurrence des Européens les conduisaient au même rejet. Mais cette tendance n'aurait peut-être pas prévalu si les gouvernements français n'avaient pas eu comme seule réponse d'étendre la guerre et si le terrorisme de l'OAS ne s'était pas imposé chez les Européens d'Algérie. L'évolution des événements a contredit la vision politique d'hommes comme Saad Dahlab<sup>6</sup> qui n'ont pas trouvé à leur goût l'issue de la

2 / Voir dans *Une vie debout* de Mohammed Harbi, la note d'Hocine Ait-Ahmed, Ahmed Ben Bella, Mohamed Boudiaf et Mohamed Khider, alors détenus à Paris, à la prison de la Santé, qui rejetaient catégoriquement l'idée de commettre des attentats en France.

3 / Psychiatre martiniquais ayant rejoint le FLN en 1957, Frantz Fanon a fait l'éloge de la violence comme remède au traumatisme colonial.

4 / *Les Temps modernes*, n°531-533, octobre-décembre 1990.

5 / Le ministre de l'intérieur du GPRA (Gouvernement provisoire de la République algérienne).

6 / Le ministre des affaires étrangères du GPRA.



Organe du FLN, avant El-Moujahid, 1957  
© DR



## La lutte antiterroriste et l'État de droit

ENTRETIEN AVEC JEAN-PIERRE GETTI, président de cour d'assises

guerre et l'exode des Pieds-Noirs. Si le FLN a manqué d'une vision claire de la guerre, en face, les gouvernements français et les Européens d'Algérie ont été, eux aussi, dans une position uniquement réactive, sans aucune vision de leurs objectifs, dans une sorte d'inconscience et d'aveuglement.

**La violence contre les Algériens a permis, à court terme, de renforcer l'influence du FLN, mais n'est-elle pas aussi à l'origine des problèmes qu'a connus l'Algérie après l'indépendance ?**

Les méthodes du FLN pour obtenir le ralliement des Algériens (menaces de mort contre ceux qui ne cotiseraient pas, etc.) se sont avérées très efficaces ; elles ont même provoqué une sorte de grisurie chez ceux qui y recouraient. Même ceux qui, au début, acceptaient de s'interroger sur les objectifs et les méthodes utilisées, ont fini par ne même plus écouter les objections aux actions violentes mises en œuvre. Mais ce n'est pas seulement sur le court terme, c'est sur la durée que l'on juge des conséquences de cette orientation. Or, sur la durée, cette violence a eu des conséquences dramatiques sur le tissu social algérien, provoquant – conjointement avec la violence coloniale – la destruction du vieil encadrement rural, d'une bonne partie des couches urbaines cultivées et de l'encadrement syndical et politique.

Cette idée que la violence avait un effet « miraculeux » et l'absence de réflexion sur les formes et modalités légitimes de la violence est directement à l'origine de ce que l'Algérie a vécu depuis. L'idée que la violence est une solution miracle, qu'il suffit d'un souffle messianique pour vaincre, s'est répandue avec les conséquences dramatiques que l'on sait. Après le FLN, les islamistes s'y sont enfermés à nouveau. Eux qui, en 1988-1992, représentaient le mou-

vement populaire le plus profond que l'Algérie ait connu depuis le MTL, ont été incapables de se fixer des objectifs politiques, de se donner une direction, de contenir les courants activistes, qui les ont amenés à la ruine. Ils ont repris en l'aggravant le messianisme qui était l'un des défauts de la guerre de libération.

Un autre défaut de cette lutte a été la propension à l'exacerbation des conflits entre Algériens. Déjà avant 1954, nous autres militants du MTL avions pour consigne d'interdire la tenue des réunions de nos concurrents de l'UDMA<sup>7</sup>. La scission du MTL a débouché ensuite sur une guerre terrible où ont péri de nombreux cadres du mouvement national. Loin de voir les oulémas ou les élus réformistes comme des alliés possibles, nous les voyions comme des ennemis. Et le moindre conflit interne au mouvement national tendait à déboucher sur des anathèmes et des exclusions.

S'il y a une leçon à tirer de la guerre de libération algérienne, c'est que le terrorisme contre les civils dessert les luttes des opprimés et des exclus, désarme et désoriente les forces qui, en Europe et aux États-Unis, s'identifient à leur cause. Si, par delà les appartenances différentes, on veut que les droits humains et la démocratie soient accessibles à tous, il faut commencer par prendre ses distances à l'égard de toute rétraction identitaire. Il n'est pas d'autre voie pour surmonter la politique des deux poids, deux mesures que les dirigeants américains mettent en œuvre au Moyen-Orient ou ailleurs. Ne leur donnons pas l'occasion d'entraîner leur peuple à leur côté. Dans cet ordre d'idées, la voie prônée par un Ben Laden mène à la défaite, quand ce n'est pas à la tragédie. Nous le vérifions tous les jours. ●

Propos recueillis par Gilles Manceron

**Quelles sont les armes qu'une démocratie peut utiliser pour combattre le terrorisme sans renier les principes qui la fondent ? Avec l'institution de juges d'instruction « antiterroristes » et d'une cour d'assises spéciale, la France a eu recours à une justice d'exception. Ce choix comme le vote en novembre 2001 de la loi sur la sécurité quotidienne provoquent des réticences chez de nombreux magistrats qui craignent qu'ils conduisent à des abus.**

**Les attentats du 11 septembre ont-ils modifié les dispositifs de la justice française en matière de lutte antiterroriste ?**

Il faut d'abord constater que, au-delà du choc émotionnel provoqué dans l'opinion publique par les attentats, la France n'a pas été visée directement. C'est sans doute la raison pour laquelle sur le plan judiciaire les trois grandes phases de la procédure (l'enquête préliminaire, l'instruction et le jugement) n'ont pas été modifiées. Les services de police spécialisés (la Brigade criminelle et la DST) ont continué à travailler de la même façon. Cela n'a pas changé non plus le fonctionnement de la 14<sup>e</sup> section du parquet de Paris qui instruit ces affaires (avec notamment le juge Jean-Louis Bruguière, dont des affaires sensibles ont fait connaître le nom au grand public). Et il n'y a pas eu de changement non plus quant au fonctionnement de la cour d'assises spéciale habilitée à juger ce genre d'affaires.

La France est concernée par les risques terroristes depuis plusieurs années, qu'il s'agisse des attentats islamistes de 1986 ou de ceux liés aux revendications de nationalistes corses, basques ou bretons. En ce qui concerne le rôle des institutions de jugement, cour d'assises ou tribunal correctionnel, il dépend très largement de celle de la 14<sup>e</sup> section du parquet, qui tient une place déterminante entre la police qui enquête et la justice qui juge. C'est cette section qui oriente les enquêtes, définit la politique pénale, décide des renvois devant les juridictions compétentes, du sort des procédures en les scindant ou au contraire en les regroupant. Le tribunal ou la cour se trouvent au bout de la chaîne et n'ont pas d'autre choix que de juger les personnes et les affaires qu'on leur renvoie sous des qualifications et des chefs d'accusation qu'ils ne maîtrisent pas.

**Considérez-vous que les enquêtes et les procès qui ont déjà eu lieu ont répondu aux exigences de droit de notre démocratie ?**

Il est vrai qu'en la matière, le procès du réseau Chabli, en 1998, a suscité de nombreuses critiques des associations et des avocats qui s'en sont pris à une justice d'exception, aux conditions d'un « procès de masse », et à l'instruction qui a eu recours à de longues détentions provisoires qualifiées d'« abusives ». On peut regretter les conditions dans lesquelles ce procès a eu lieu, notamment le fait qu'il se soit déroulé dans un gymnase pénitentiaire, ce qui a remis en cause le symbolisme judiciaire auquel on

7 / L'UDMA, qui rassemblait des notables de la classe moyenne algérienne et les oulémas, était le courant religieux du mouvement nationaliste algérien (très en retrait sur la lutte politique pour l'indépendance).

**QUE PEUVENT FAIRE LES JUGES SI LES LÉGISLATIONS D'EXCEPTION SE RENFORCENT, SI LES GARANTIES DE DROIT POUR LES CITOYENS SONT REMISES EN CAUSE ET SI LA LOI DEVIENT SOURCE D'INJUSTICE ?**

doit rester attaché : la force et la légitimité d'une décision de justice reposent sur un cérémonial solennel, qui n'a pas été respecté lors de ce procès. De même, l'idée émise récemment d'installer des tribunaux à l'aéroport de Roissy me semble absurde parce qu'elle va à l'encontre du cadre symbolique dans lequel la justice doit être rendue.

Cependant, dans le procès Chalabi, ce n'est pas le travail du tribunal correctionnel qui a été l'objet de critiques : la moitié des prévenus ont été relaxés. Si on a pu regretter l'usage qui a été fait des détentions provisoires, cela n'a pas été le fait du tribunal. C'est l'action de la 14<sup>e</sup> section du parquet (avec le partenariat très étroit noué entre l'instruction et le parquet) qui a attiré, quant à ses méthodes et ses objectifs, les critiques de la presse, des avocats et des associations de défense des droits de l'homme. En outre, je crois que ce procès a montré les erreurs (juger autant de personnes à la fois, et en dehors d'un Palais de justice) que l'on ne commettrait plus aujourd'hui. J'espère que les leçons en ont été tirées.

Outre l'absence de jurés, la principale critique faite à la cour d'assises spéciale porte aussi sur le quorum requis lors des votes relatifs à la culpabilité des accusés : cette cour prend ses décisions à la majorité simple (4 voix sur 7) alors qu'une cour d'assises ordinaire comportant des jurés les prend à une majorité renforcée de 8 sur 12 (des deux tiers). Mais ce point ne me paraît pas central : je fais confiance à la conscience et à l'indépendance de mes collègues, qui ont su, d'ailleurs, prendre des décisions contraires aux réquisitions du parquet.

**Certains parlementaires ont proposé que le terrorisme soit qualifié de crime contre l'humanité. Qu'en pensez-vous ?**

C'est un terrain où l'on doit s'engager avec beaucoup de précautions. En effet, en droit international comme en droit français, le terrorisme n'est pas inscrit en tant que crime contre l'humanité. A priori, je suis réticent à retenir cette qualification car je crains qu'elle participe à une inflation juridique et judiciaire qui risque de dénaturer la notion même de crime contre l'humanité. Le crime de terrorisme est un crime spécifique. Il n'est défini ni dans le code pénal ni dans la convention internationale de New York. Il faudrait d'abord le définir. Ensuite, peut-être y aurait-il lieu d'intégrer le terrorisme parmi les crimes qui, outre le génocide, constituent des crimes contre l'humanité : les viols, les

meurtres, la réduction en esclavage, la torture, la déportation de populations civiles... Mais cela mérite un débat.

Cette question de définition pose celle de l'harmonisation des textes internationaux et nationaux. En effet, il existe des différences de rédaction dans les définitions du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, telles qu'elles figurent dans le code pénal français et le droit international, dont le traité de Rome, fondateur de la Cour pénale internationale, qui sera chargée de juger ces crimes à l'échelle mondiale, fin 2002 ou début 2003.

Par ailleurs, en ce qui concerne les conventions de Genève, qui régissent le droit international de la guerre, donc la qualification du crime de guerre, ne sont pas intégrées dans notre droit interne. Une harmonisation des définitions pénales est donc un préalable nécessaire. Cela implique notamment qu'une loi d'adaptation spécifique, intégrant ces conventions, soit votée par le législateur. Robert Badinter a déposé au Sénat une proposition de loi relative à la coopération judiciaire de la France avec la Cour pénale internationale, elle vient d'être adoptée. Mais il restera la nécessité d'adopter une deuxième loi pour supprimer les différences entre le droit français et le droit international quant à la définition des crimes de guerre.

**Que pensez-vous de la manière dont les Américains envisagent de juger les personnes accusées de complicité de terrorisme ?**

Je suis très inquiet quant au statut de ces prisonniers venus d'Afghanistan, que les États-Unis refusent de considérer comme des « prisonniers de guerre » protégés par les conventions de Genève. De même quant aux tribunaux militaires qui seraient chargés de les juger. On peut craindre que, à vouloir considérer le terrorisme comme un crime hors du droit commun, les droits des accusés soient réduits, et même que ceux-ci soient traités de façon extrajudiciaire, hors de toute protection par le droit. La question est de savoir si les Américains doivent être les seuls à juger ces individus ou si cela concerne aussi la justice des États dont toutes les victimes du 11 septembre étaient des ressortissants. On pourrait imaginer, non pas un tribunal international, mais un tribunal « à caractère international », comme cela avait été envisagé pour les Khmers rouges et pour les criminels de guerre de Sierra Leone, donc associant des juristes d'autres pays.

Qu'est-ce qui aurait le plus de force et de crédibilité ? Souvenons-nous du procès de Nuremberg en 1945-1946 qui, même si on peut regretter qu'il ait été une « justice du vainqueur », a démontré la force du droit, y compris face aux crimes abominables que sont les crimes contre l'humanité. Le fait que les accusés, quelle que soit l'horreur de leurs crimes, y ont bénéficié des garanties d'un procès équitable, où les règles minimales du droit ont été respectées, lui a donné une portée historique, une valeur d'exemple pour les générations futures. Une justice démocratique a fonctionné, et la sanction de ceux qui ont été reconnus coupables a plus de valeur que s'il s'était agi d'une simple exécution extrajudiciaire. Il faut qu'il en soit de même aujourd'hui. Les États-Unis et leurs alliés auraient tout à gagner à faire juger les membres du réseau Al-Qaïda dans un procès équitable, qui renforcerait l'affirmation du droit.

**Que pense le juriste que vous êtes de la politique du gouvernement, notamment la loi sur la sécurité quotidienne (LSQ) votée par le Parlement en novembre**

**2001 dans le contexte de lutte contre le terrorisme ? Beaucoup ont critiqué l'amalgame pratiqué entre les réseaux terroristes internationaux et les petits délinquants de droit commun.**

Pour répondre aux angoisses légitimes nées du 11 septembre, le gouvernement a publié une loi que je qualifie de loi d'opportunité, avec des dispositions abusives, qui risque de jeter une suspicion globale sur une population particulière. La loi votée mêle des réponses au terrorisme et des réponses à la petite délinquance quotidienne. Le gouvernement, dans ce cas comme en ce qui concerne la loi sur la présomption d'innocence, réagit aux pressions du moment, sans réflexion ni vue générale et à long terme. C'est une politique à courte vue. La loi dite LSQ est un leurre, car elle n'apporte pas de réponse approfondie et efficace à la menace terroriste. Même s'il a été constaté que certains milieux ont pu constituer des viviers de recrutement pour les réseaux internationaux criminels, cela s'est fait à très petite échelle et il me semble hautement dangereux de faire l'amalgame entre la petite ou moyenne délinquance de banlieue et la participation à des actes de terrorisme, entre la sécurité quotidienne et la lutte antiterroriste. Il ne faut pas « globaliser le sécuritaire ».

Les conséquences de cette loi risquent d'échapper à leurs concepteurs. La non-hiérarchisation des infractions et le caractère « attrape-tout » de la loi sont attentatoires aux libertés individuelles. Le fait que l'on puisse interpeller les jeunes qui « traînent dans les halls d'immeuble » sous le coup de la loi antiterroriste est une mesure caricaturale qui ne rend pas service à la cause de la justice et aux relations des citoyens avec leur police. Je regrette qu'on l'on légifère sous la pression de l'actualité, au risque de décrédibiliser les institutions de la République et d'engager un glissement dangereux vers l'injustice.

La question plus générale posée ici est celle des armes que peuvent utiliser les démocraties pour se défendre contre le terrorisme. Celui-ci tend une sorte de piège aux démocraties en les incitant à renoncer à leurs valeurs. La grandeur des démocraties, c'est de ne pas les abandonner. Que peuvent faire les juges si les législations d'exception se renforcent, si les garanties de droit pour les citoyens sont remises en cause et si la loi devient source d'injustice ? C'est une question qui relève de la conscience personnelle des juges, qu'il m'arrive de me poser. Que

ferais-je moi-même si un tel cas se présentait ? Je repense notamment à la situation de l'Occupation, où l'institution judiciaire, à part quelques individualités héroïques, n'a pas brillé par son courage. Les lois vichystes ont trouvé des fonctionnaires et des juges pour les appliquer... La raison d'être des juges est d'appliquer la loi, mais ils doivent se poser la question des principes du droit qu'aucune loi ne peut abolir.

Propos recueillis par Gilles Manceron et Laëtitia Ferreira

L'enjeu pour les démocraties est de lutter contre la violence sans renier leurs principes  
© AFP

